

BGer 9C 514/2009 vom 3. November 2009

Bundesgericht, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_514_2009

FR: TF 9C 514/2009 du 3 novembre 2009

IT: TF 9C 514/2009 del 3 novembre 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le jugement entreprise expose correctement les règles légales et la jurisprudence sur la notion d'invalidité (art. 7 et 8 LPGA), son évaluation et le degré de cette dernière ouvrant le droit à une rente (art. 16 LPGA et art. 28 LAI), la tâche du médecin dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1), et la valeur probante d'une expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b/cc et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Les premiers juges ont retenu que le rapport d'expertise psychiatrique de la doctoresse V._____ du 6 juillet 2006 satisfaisait pleinement aux requisits jurisprudentiels relatifs à la valeur probante et à la fiabilité de tels documents. Il n'était pas non plus remis en cause de manière déterminante par l'avis des autres médecins qui s'étaient exprimés sur l'état de santé de la recourante. La juridiction a par ailleurs estimé que le rapport de la doctoresse R._____, du 16 août 2007, produit par la recourante à l'appui de son recours devant l'instance cantonale, n'était pas apte à remettre en cause les conclusions du rapport d'expertise de la doctoresse V._____ dès lors qu'il n'indiquait pas en quoi les conclusions de l'expertise étaient erronées, qu'il ne se prononçait pas sur tous les critères développés par la jurisprudence en matière de trouble somatoforme et que l'appréciation de la capacité de travail était essentiellement fondée sur les plaintes de la recourante. En outre, il émanait du médecin traitant de la recourante, généralement enclin en cas de doute à prendre parti pour son patient.

E. 4

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir suivi sans autre les conclusions du rapport d'expertise de la doctoresse V._____, malgré l'avis contradictoire de la doctoresse R._____. Ce grief, par lequel l'assurée méconnaît le fait qu'il n'appartient pas au médecin traitant de juger de la capacité ou de l'incapacité de travail de son patient dans le cadre d'un litige, ne suffit toutefois pas à faire apparaître les faits constatés par les premiers juges comme manifestement inexacts ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . La juridiction cantonale a expliqué de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que le rapport de la doctoresse R._____ du 16 août 2007 n'était pas de nature à remettre en cause les conclusions motivées de l'expertise psychiatrique de la doctoresse V._____. En outre, il y a lieu d'ajouter qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat de soins et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectifs ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expertise. Cette hypothèse n'étant toutefois pas démontrée dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges se sont fondés, sans violer le droit fédéral, sur les conclusions de l'expert V._____ et qu'ils ont confirmé la décision attaquée. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF en relation avec l' art. 65 al. 4 let. a LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.